



Bruxelles, le 28 novembre 2016

Note aux réviseurs agréés

Note 2016-8

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Dérogation art 36bis – Lettre uniforme aux établissements de crédit du 29 décembre 2015

Lors d'une réunion avec la Banque Nationale de Belgique, celle-ci nous a communiqué quelques précisions sur ses attentes à l'égard des réviseurs, en ce qui concerne la nouvelle politique de dérogation à l'article 36 bis de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992, telle qu'explicitée notamment dans sa lettre uniforme du 29 décembre 2015.

Veuillez trouver en annexe le résumé de nos entretiens avec la Banque.

Nous attirons notamment l'attention sur le fait que la fonction de signal pourrait trouver à s'appliquer si, lors de ses travaux, le commissaire agréé venait à observer des dépassements significatifs au 31 mars ou au 30 septembre.

N'hésitez pas à m'adresser, ou à Grégory Joos, responsable du groupe de travail IFRS, vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente communication ou de son annexe.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, nos salutations confraternelles.



Jean-François Hubin
Président

Dérogation art 36bis – Lettre uniforme aux établissements de crédit du 29 décembre 2015 – attentes de la BNB à l'égard des réviseurs agréés – compte rendu d'entretien

Ci-dessous, nous reprenons quelques clarifications obtenues de la Banque Nationale, sur les conséquences pratiques pour les réviseurs de la lettre uniforme du 29 décembre 2015.

a) *Instruments de couverture existant déjà au 31 décembre 2015*

En ce qui concerne les instruments de couverture existant déjà au 31 décembre 2015, les anciennes dérogations demeurent d'application jusqu'au 31 décembre 2021, pour autant que

- le questionnaire annexé à la lettre ait été rempli et envoyé à la BNB avant le 31 mars 2016
- et que les conditions prévues dans la dérogation initiale soient respectés.

La lettre prévoit également que ces éléments seront vérifiés par le commissaire de l'établissement.

La Banque Nationale attend que les réviseurs contrôlent tant les réponses au questionnaire que le respect des conditions prévues dans la dérogation initiale. La Banque Nationale n'attend cependant pas que ceci fasse l'objet d'un rapport distinct, mais que des éventuelles exceptions ("reporting by exception") lui soient rapportées dans le rapport de mi exercice, au 30 juin 2016, ou en fin d'année. Le réviseur peut décrire dans ce rapport les travaux qu'il a effectués.

Le cas échéant, le réviseur devra également avertir la NBB avant la finalisation de son rapport, dans le cadre de la fonction de signal.

b) *Instruments de couverture conclus après le 1^{er} janvier 2016, et qui rentrent dans le champs de stratégies bénéficiant expressément d'une dérogation antérieure*

La lettre uniforme précise que :

"Les nouveaux instruments de couverture acquis à partir du 1er janvier 2016 et conclus dans le cadre de stratégies bénéficiant expressément d'une dérogation antérieure à la nouvelle politique pourront également être comptabilisés au prorata dans le cadre d'une gestion bilantaire dynamique pour autant

a. que les établissements puissent démontrer que la stratégie en question était visée par la dérogation initiale;

b. et que soit mise trimestriellement à disposition des réviseurs une documentation qui reprenne les résultats des tests d'efficacité prévus par la nouvelle politique.

(...)

Les transactions de couverture pour lesquelles, durant la période transitoire, les critères d'efficacité requis par la nouvelle politique de dérogation ne seraient pas respectés devront, pour pouvoir continuer à être enregistrées au prorata durant la phase transitoire:

- a. être justifiées sur base trimestrielle dans la documentation soumise aux réviseurs de façon à démontrer le caractère temporaire ou technique de ces dépassements;*
- b. être l'objet de mesures correctrices par l'établissement afin de ramener l'inefficacité dans les limites acceptables.*

Tout dépassement structurel injustifié ou estimé anormal par les réviseurs sera examiné par la Banque dans le cadre de son suivi prudentiel."

Les concepts "caractère temporaire ou technique", "dépassement structurel injustifié ou estimé anormal" et "limites acceptables" (inefficacité) ne sont pas définis par la BNB et le réviseur n'a pas la responsabilité de les définir. La BNB considère que, lorsqu'une institution ne respecte plus les critères d'efficacité, elle doit en premier lieu soit reconnaître qu'elle n'est plus dans les conditions pour bénéficier de la dérogation (et en ce cas cesser la comptabilisation des instruments de couverture en prorata), soit motiver le dépassement en démontrant et documentant le fait que ce dépassement est temporaire, n'est pas structurel et d'un niveau acceptable en termes de risques. L'institution doit également indiquer les mesures correctrices prises ou à prendre.

La mission du commissaire est alors de vérifier la validité des motivations et documentations invoquées par l'institution. En conséquence, le commissaire décrira dans son rapport la nature du dépassement observé et les mesures prises par l'établissement et s'exprimera sur la validité des justifications reçues.

Si l'institution ne satisfait pas aux éléments précités (justification, mesures correctrices) et néanmoins continue à appliquer la comptabilité de couverture par dérogation, alors le réviseur doit en tirer les conclusions dans son attestation des comptes et rapport qu'il doit délivrer à la BNB ainsi qu'aux personnes chargées de la gouvernance au sein de l'institution. La BNB, en tant qu'autorité de contrôle prudentiel pourra ensuite prendre les mesures nécessaires dans le cadre prudentiel.

Rapporter les dépassements significatifs éventuellement observés relève également de la fonction de signal du réviseur et la BNB attend que, si, à l'occasion de ses travaux, le commissaire observe des dépassements au 31 mars ou au 30 septembre, ceux-ci fassent l'objet d'un rapport spécifique et que le réviseur ne postpose pas le reporting de ces dépassements jusqu'au rapport sur les états périodiques au 30 juin ou au 31 décembre.



c) Nouvelle demande de dérogation

En cas d'introduction d'un dossier selon la nouvelle politique de dérogation, celui-ci doit démontrer le respect de chacun des critères énoncés dans la nouvelle politique, et celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle préalable par le commissaire de l'établissement.

La Banque Nationale attend du commissaire un rapport distinct sur ce dossier, dans lequel le commissaire décrit ses travaux et rapporte ses constatations.